I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3183/80 DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1980

portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80 (2), notamment ses articles 12 paragraphe 2, 15 paragraphe 5, 16 paragraphe 6 et son article 24, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles,

considérant que le règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2666/80 (4), qui, en son temps, a remplacé le règlement (CEE) n° 1373/70 (5), établit les modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ; que les dispositions de ce règlement ont été modifiées à de nombreuses reprises et parfois d'une manière substantielle ; que, dès lors, dans un souci de clarté et d'efficacité administrative, il convient de procéder à une codification de la réglementation applicable en la matière en y apportant certains aménagements que l'expérience a fait apparaître souhaitables ;

considérant que les règlements communautaires ayant institué les certificats d'importation et d'exportation disposent que toute importation dans la Communauté ou toute exportation hors de celle-ci est soumise à la présentation de tels certificats ; qu'il convient, par conséquent, de préciser le champ d'application de ces derniers en excluant les opérations qui ne constituent pas des importations ou des exportations *stricto sensu* ;

considérant que, lorsque des produits sont placés soit sous le régime prévu par la directive 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime de perfectionnement actif (6), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, soit sous le régime visé à l'article 9 du règlement (CEE) n° 645/75 de la Commission, du 13 mars 1975, établissant les modalités communes d'application des prélèvements et des taxes à l'exportation pour les produits agricoles (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1607/80 (8), les autorités compétentes peuvent permettre, dans certains cas, que les produits soient mis en libre pratique soit en l'état, soit après transformation ; qu'il y a lieu, pour assurer une bonne gestion du marché, d'exiger, dans un tel cas, la présentation d'un certificat d'importation pour le produit qui est effectivement mis en libre pratique ; que, toutefois, lorsque le produit effectivement mis en libre pratique a été obtenu à partir de produits de base provenant en partie des pays tiers et en partie du marché communautaire, il y a lieu de ne prendre en considération que les produits de base provenant des pays tiers ou issus de la transformation de produits de base provenant des pays tiers ;

considérant que les prélèvements applicables lors de la mise en libre pratique de produits se trouvant sous régime de perfectionnement actif sont déterminés par les

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.
(3) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.
(4) JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 36.
(5) JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.
(6) JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.
(7) JO n° L 67 du 14. 3. 1975, p. 16.
(8) JO n° L 160 du 26. 6. 1980, p. 42.

règles de la directive 69/73/CEE ; que, de ce fait, il ne peut être admis que le certificat d'importation présenté lors de la mise en libre pratique des produits comporte une fixation à l'avance du prélèvement ; que, toutefois, il peut arriver que le prélèvement soit déterminé dans le cadre d'une adjudication, ce qui est actuellement le cas pour l'huile d'olive ; que, de ce fait, le prélèvement applicable figure sur le certificat d'importation ;

considérant que les certificats d'importation et d'exportation ont pour but d'assurer une bonne gestion de l'organisation commune des marchés ; que certaines opérations portent sur de faibles quantités ; que, par souci de simplification des procédures administratives, il paraît souhaitable de dispenser de telles opérations de la présentation des certificats d'importation ou d'exportation ;

considérant que, eu égard aux usages du commerce international des produits ou marchandises concernés, il convient d'admettre une certaine tolérance relative à la quantité de produits importés ou exportés par rapport à celle indiquée dans le certificat ;

considérant que, pour permettre la réalisation simultanée de plusieurs opérations sur la base d'un même certificat, il y a lieu de prévoir la délivrance d'extraits de certificats qui ont les mêmes effets que les certificats dont ils sont issus ;

considérant que la réglementation communautaire relative aux différents secteurs concernés de l'organisation commune des marchés agricoles dispose que les certificats d'importation, d'exportation ou de préfixation sont valables pour une opération effectuée dans la Communauté ; qu'une telle règle exige l'adoption de dispositions communes relatives aux conditions d'établissement et d'utilisation de ces certificats, à l'institution de formulaires communautaires et à la mise en place de méthodes de collaboration administrative entre États membres ;

considérant que les règlements communautaires ayant institué les certificats susvisés disposent que la délivrance de ces derniers est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant leur durée de validité ; qu'il convient de définir le moment où l'engagement d'importer ou d'exporter est rempli ;

considérant que'il ressort des dispositions du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission, du 29 novembre 1979, portant modalités communes d'application des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2674/80 [2], que l'exportation est réalisée lorsque les produits pour lesquels ont été accomplies les formalités ont quitté le territoire géographique de la Communauté ou atteint leur destination, mais que, pour des raisons d'ordre administratif, le jour de l'exportation est le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation pour la détermination du taux de la restitution ; qu'il y a lieu, pour les mêmes raisons, en ce qui concerne la durée de validité des certificats, de considérer l'exportation comme réalisée le jour pris en considération pour la détermination du taux de la restitution ; que ce jour est défini soit dans le règlement (CEE) n° 2730/79, soit dans le règlement (CEE) n° 798/80 [3], modifié par le règlement (CEE) n° 2674/80, qui a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles [4] ;

considérant que le montant de la caution qui doit être constituée pour demander un certificat peut, dans certains cas, être minime ; qu'il importe, afin de ne pas surcharger la tâche des administrations compétentes, de ne pas exiger de caution dans ces cas-là ;

considérant que le certificat d'importation ou d'exportation confère le droit d'importer ou le droit d'exporter ; que, de ce fait, il doit être présenté lors de l'accomplissement des formalités d'importation ou d'exportation ;

considérant que, dans le cas des procédures simplifiées d'importation ou d'exportation, la présentation du certificat au service des douanes peut être effectuée postérieurement ; que, toutefois, l'importateur ou l'exportateur doit être en possession du certificat à la date retenue comme date d'accomplissement des formalités d'importation ou d'exportation et tenir ce document à la disposition du service des douanes ;

considérant que, dans certains cas d'exportation où la présentation d'un certificat n'est requise que pour bénéficier d'une fixation à l'avance, il se révèle possible d'assouplir la réglementation existante et d'autoriser les États membres à instaurer une procédure simplifiée en ce qui concerne le circuit administratif de ce document ; que, dans le cas où une autorité est compétente à la fois

(1) JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 274 du 18. 10. 1980, p. 11.
(3) JO n° L 87 du 1. 4. 1980, p. 42.
(4) JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

pour délivrer le certificat et payer la restitution à l'exportation, le certificat peut être conservé par cette autorité ;

considérant que, pour des raisons de bonne gestion administrative, les certificats et les extraits de certificats ne peuvent pas être modifiés après leur délivrance ; que, toutefois, en cas de doute ayant trait à une erreur imputable à l'organisme émetteur et concernant les mentions figurant sur le certificat ou l'extrait, il convient d'instituer une procédure pouvant conduire au retrait des certificats ou extraits erronés et à la délivrance de titres corrigés ;

considérant que, lorsqu'un produit est placé sous l'un des régimes prévus au titre IV section I du règlement (CEE) n° 223/77 de la Commission, du 22 décembre 1976, portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime du transit communautaire (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 902/80 (2), aucune formalité n'est à accomplir au bureau de douane auquel ressortit la gare frontière, dans le cas où le transit débute à l'intérieur de la Communauté et doit se terminer à l'extérieur de celle-ci ; que, dans le cas où il est fait usage d'un de ces régimes, il paraît souhaitable, pour des raisons de simplification administrative, de prévoir des modalités particulières de libération de la caution ;

considérant qu'il peut arriver que, par suite de circonstances non imputables à l'intéressé, le document prouvant la sortie du territoire géographique de la Communauté ne peut être produit, bien que le produit ait quitté le territoire géographique de la Communauté ou atteint sa destination dans les cas visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 ; qu'une telle situation est de nature à créer une gêne pour le commerce ; qu'il convient dans de tels cas de reconnaître d'autres documents comme équivalents ;

considérant que les règlements communautaires ayant institué les certificats susvisés disposent que la caution reste acquise en tout ou en partie si, pendant la durée de validité du certificat, l'importation ou l'exportation n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement ; qu'il y a lieu de préciser les dispositions applicables en la matière, notamment en cas d'inexécution, par suite de cas de force majeure, des engagements pris ;

considérant que, par souci de simplification administrative, il paraît opportun de prévoir que la caution peut être libérée en totalité lorsque le montant total qui reste acquis pour un certificat est négligeable ;

considérant que le règlement (CEE) n° 754/76 du Conseil, du 25 mars 1976, relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises en retour dans le territoire douanier de la Communauté (3), prévoit à son article 14 que les produits agricoles exportés sous couvert d'un certificat d'exportation ou de préfixation ne sont admis au bénéfice des dispositions de ce règlement que si les dispositions communautaires en matière de certificat sont respectées ; qu'il est nécessaire de prévoir des modalités particulières d'application du régime de certificats pour les produits appelés à bénéficier des dispositions du règlement (CEE) n° 754/76 ;

considérant que certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 754/76 sont fixées par le règlement (CEE) n° 2945/76 de la Commission (4) ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil, du 2 juillet 1979, relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation (5), a prévu à son article 22 que les marchandises mises en libre pratique sous couvert d'un certificat d'importation ou de préfixation ne sont admises au bénéfice du régime de remboursement ou de remise des droits à l'importation que s'il est établi que les mesures nécessaires ont été prises par les autorités compétentes pour annuler les effets de l'opération de mise en libre pratique en ce qui concerne le certificat ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1574/80 de la Commission (6) a prévu de manière générale, à son article 3 paragraphe 2, certaines modalités d'application de l'article 22 du règlement (CEE) n° 1430/79, et notamment qu'une attestation doit être fournie par les autorités chargées de la délivrance des certificats ;

considérant qu'il y a lieu d'établir dans le présent règlement l'ensemble des modalités nécessaires à l'application de l'article 22 du règlement (CEE) n° 1430/79 ; qu'il se révèle possible dans certains cas de satisfaire aux dispositions prévues par le règlement (CEE) n° 1430/79 sans recourir à l'utilisation de l'attestation visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1574/80 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

---

(1) JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 20.
(2) JO n° L 97 du 15. 4. 1980, p. 20.
(3) JO n° L 89 du 2. 4. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 335 du 4. 12. 1976, p. 1.
(5) JO n° L 175 du 12. 7. 1979, p. 1.
(6) JO n° L 161 du 26. 6. 1980, p. 3.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE PREMIER

PORTÉE DU RÈGLEMENT

Article premier

Le présent règlement établit, sans préjudice de dispositions dérogatoires prévues dans la réglementation communautaire particulière à certains produits, les modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation, ci-après dénommés « certificats », institué ou prévu par :

— l'article 19 du règlement n° 136/66/CEE (matières grasses),

— l'article 4 *bis* du règlement n° 142/67/CEE (graines de colza, de navette et de tournesol),

— l'article 13 du règlement (CEE) n° 804/68 (lait et produits laitiers),

— l'article 15 du règlement (CEE) n° 805/68, et l'article 5 *bis* du règlement (CEE) n° 885/68 (viande bovine),

— l'article 4 du règlement (CEE) n° 2358/71 (semences),

— l'article 12 du règlement (CEE) n° 3330/74 (sucre),

— l'article 12 du règlement (CEE) n° 2727/75 (céréales),

— l'article 14 du règlement (CEE) n° 2759/75 et l'article 6 du règlement (CEE) n° 2768/75 (viande de porc),

— l'article 6 du règlement (CEE) n° 2774/75 (œufs),

— l'article 6 du règlement (CEE) n° 2779/75 (viande de volaille),

— l'article 10 du règlement (CEE) n° 1418/76 (riz),

— les articles 9 et 10 du règlement (CEE) n° 516/77 (produits transformés à base de fruits et légumes),

— l'article 2 du règlement (CEE) n° 1111/77 (isoglucose),

— l'article 16 du règlement (CEE) n° 337/79 (vins) ;

— l'article 16 du règlement (CEE) n° 1837/80 (viandes ovine et caprine),

— l'article 6 du règlement (CEE) n° 3035/80 (produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité).

TITRE II

CHAMP D'APPLICATION DES CERTIFICATS

Article 2

1. Aucun certificat n'est exigé et ne peut être présenté pour des produits :

a) qui ne font pas l'objet d'une mise en libre pratique dans la Communauté,

ou

b) pour lesquels l'exportation est effectuée dans le cadre :

— d'un régime douanier permettant l'importation en suspension des droits de douane, des taxes d'effet équivalent ou des prélèvements agricoles,

ou

— du régime particulier permettant l'exportation sans perception des prélèvements à l'exportation visé à l'article 9 du règlement (CEE) n° 645/75.

2. Les dispositions du paragraphe 1, en ce qui concerne l'exportation, s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières visées à l'article 3 paragraphe 4.

Article 3

1. En cas de mise en libre pratique de produits se trouvant sous le régime du perfectionnement actif ou sous le régime visé à l'article 9 du règlement (CEE) n° 645/75 et ne contenant pas de produits de base visés au paragraphe 2 sous a), un certificat d'importation doit être présenté pour le produit effectivement mis en libre pratique dans la mesure où celui-ci est soumis à la présentation d'un tel certificat.

2. En cas de mise en libre pratique de produits se trouvant sous un des régimes visés au paragraphe 1, contenant à la fois :

a) un ou plusieurs produits de base qui se trouvaient dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, mais qui ne s'y trouvent plus du fait de leur incorporation dans le produit effectivement mis en libre pratique,

et

b) un ou plusieurs produits de base qui ne se trouvaient pas dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité,

par dérogation à l'article 8 paragraphe 1, un certificat d'importation doit être présenté pour chacun des

produits de base visés sous b) et effectivement mis en œuvre dans la mesure où ceux-ci sont soumis à la présentation d'un tel certificat.

Toutefois, un certificat d'importation ne doit pas être présenté lorsque le produit effectivement mis en libre pratique n'est pas soumis à la présentation d'un tel certificat.

3. Le ou les certificats d'importation présentés lors de la mise en libre pratique d'un produit dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent pas comporter de fixation à l'avance, sans préjudice de dispositions particulières relatives à certains produits agricoles.

4. Lors de l'exportation d'un produit se trouvant sous un des régimes visés au paragraphe 1 et contenant un ou plusieurs produits de base visés au paragraphe 2 sous a), un certificat d'exportation doit être présenté pour chacun de ces produits de base dans la mesure où ceux-ci sont soumis à la présentation d'un tel certificat.

Toutefois, un certificat d'exportation ne doit pas être présenté lorsque le produit effectivement exporté n'est pas soumis à la présentation d'un tel certificat, sans préjudice des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution figurant à l'alinéa suivant.

Lors de l'exportation de produits composites bénéficiant d'une restitution à l'exportation fixée à l'avance au titre d'un ou plusieurs de leurs composants, la situation douanière de chacun de ces derniers est seule prise en considération pour l'application du régime des certificats.

Article 4

1. Dans le cas de mise sous le régime visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80, le certificat d'exportation à présenter, ou le cas échéant le certificat de préfixation, est celui applicable au produit transformé à exporter ou au produit de base, au sens du règlement (CEE) n° 3035/80, à exporter sous forme de marchandise.

2. Dans le cas de mise sous le régime visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 565/80, le certificat d'exportation à présenter, ou le cas échéant le certificat de préfixation, est celui applicable au produit placé sous ce régime ou au produit de base, au sens du règlement (CEE) n° 3035/80, contenu dans la marchandise placée sous ce régime.

Article 5

1. Lorsque la fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution n'est pas demandée, aucun certificat n'est exigé et ne peut être présenté pour la réalisation des opérations :

— visées aux articles 5 et 26 du règlement (CEE) n° 2730/79,

ou

— dépourvues de tout caractère commercial,

ou

— dont les quantités auraient nécessité la délivrance d'un certificat pour lequel le montant de la caution est inférieur ou égal à 5 Écus. Toutefois, si la quantité en kilogrammes correspondant à 5 Écus n'est pas 50 ou un multiple de 50, le plafond de la caution est considéré comme étant tel que la quantité en kilogrammes soit égale à 50 ou au multiple de 50 immédiatement supérieur. En outre, si le certificat est délivré par tête et si le montant de 5 Écus ne correspond pas à un nombre entier de têtes, le plafond de la caution est considéré comme étant tel que le nombre de têtes soit égal au nombre entier immédiatement supérieur.

2. Pour l'application du paragraphe 1, on entend par opérations dépourvues de tout caractère commercial :

a) à l'importation, celles effectuées par les particuliers ou, en cas d'envois, les envois destinés à des particuliers et qui répondent aux critères fixés par les dispositions préliminaires du titre II lettre C point 2 du tarif douanier commun ;

b) à l'exportation, celles effectuées par les particuliers qui répondent *mutatis mutandis* aux critères visés sous a).

Article 6

Aucun certificat n'est exigé et ne peut être présenté lors de la mise en libre pratique des produits au bénéfice des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 754/76 concernant le régime dit « des retours ».

Article 7

1. Aucun certificat d'exportation n'est exigé et ne peut être présenté lors de l'accomplissement des formalités douanières de réexportation de produits pour lesquels l'exportateur apporte la preuve qu'une décision favorable de remboursement ou de remise des droits à l'importation a été prise à l'égard desdits produits conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1430/79.

2. Lorsque des produits sont soumis lors de leur exportation à la présentation d'un certificat d'exportation et que les autorités compétentes autorisent l'accomplissement des formalités douanières

relatives à la réexportation avant d'avoir statué sur la demande de remboursement ou de remise des droits à l'importation, un certificat d'exportation doit être présenté. Ce certificat ne peut pas comporter de fixation à l'avance de la restitution ou du prélèvement à l'exportation.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section première

Porté des certificats et des extraits de certificats

Article 8

1. Le certificat d'importation ou d'exportation autorise et oblige respectivement à importer ou à exporter, au titre du certificat, la quantité nette de produit désignée pendant la durée de validité de ce certificat, lequel est ou peut être, selon le cas, assorti d'une fixation à l'avance du taux du prélèvement ou de la restitution ainsi que du montant compensatoire monétaire et du montant compensatoire « adhésion » dans les conditions fixées par la réglementation relative à chaque secteur de produit.

2. Le certificat de préfixation oblige, selon le cas, à importer ou à exporter, au titre du certificat, la quantité nette de produit désignée pendant la durée de validité de ce certificat.

Le certificat de préfixation visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3035/80 oblige à exporter, au titre de ce certificat, pendant la durée de sa validité, la quantité du produit de base repris à l'annexe A dudit règlement qui y est indiqué, sous forme d'une ou de plusieurs marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B ou à l'annexe C de ce même règlement et désignées sur le certificat.

3. Les certificats obligent à importer du pays ou du groupe de pays ou à exporter vers le pays ou le groupe de pays indiqués sur le certificat, dans les cas visés à l'article 43 et dans les cas óu cette obligation est prévue dans la réglementation communautaire particulière à chaque secteur de produits.

4. Lorsque la quantité importée ou exportée dépasse de 5 % au plus la quantité indiquée dans le certificat, elle est considérée comme importée ou exportée au titre de ce document.

5. Lorsque la quantité importée ou exportée est inférieure de 5 % au plus à la quantité indiquée dans le certificat, l'obligation d'importer ou d'exporter est considérée comme remplie.

Article 9

1. Les obligations découlant des certificats ne sont pas transmissibles. Les droits découlant des certificats sont transmissibles par le titulaire du certificat, pendant la durée de validité de ce dernier. Cette transmission ne peut intervenir qu'en faveur d'un seul cessionnaire par certificat ainsi que par extrait. Elle porte sur les quantités non encore imputées sur le certificat ou sur l'extrait.

2. En cas de demande de transmission par le titulaire, l'organisme émetteur inscrit sur le certificat ou, le cas échéant, l'extrait :

— le nom et l'adresse du cessionnaire,

— la date de cette inscription certifiée par l'apposition de son cachet.

3. La transmission prend effet à compter de la date de l'inscription.

4. Le cessionnaire ne peut transmettre son droit ni le rétrocéder au titulaire.

Article 10

Les extraits de certificats ont les mêmes effets juridiques que les certificats dont ils sont issus, dans la limite de la quantité pour laquelle ces extraits ont été délivrés.

Article 11

Les certificats et extraits délivrés, les mentions et visas apposés par les autorités d'un État membre ont dans chacun des autres États membres les mêmes effets juridiques que ceux qui sont attachés aux documents délivrés, ainsi qu'aux mentions et visas apposés par les autorités de ces États membres.

Section 2

Demande et délivrance des certificats

Article 12

1. Les demandes de certificats sont adressées ou déposées auprès de l'organisme compétent sur des formulaires imprimés ou établis conformément aux dispositions de l'article 16, sous peine d'irrecevabilité.

Toutefois, elles peuvent être adressées à l'organisme compétent par télégramme ou par message télex. Dans ce cas, sous peine de rejet, elles comportent tous les éléments qui auraient dû figurer sur le formulaire si celui-ci avait été utilisé. En outre, les États membres peuvent exiger que le télégramme ou le message télex soit suivi d'une demande conforme aux dispositions de l'alinéa précédent. Cette exigence n'affecte pas la validité de la demande par télégramme ou message télex.

2. La révocation d'une demande de certificat ne peut intervenir que par lettre, télégramme ou message télex.

La demande de certificat n'est pas révocable après 13 heures, le jour de son dépôt ; si la révocation est effectuée par télégramme, cette révocation n'est pas valable si le télégramme a été enregistré au bureau du télégraphe émetteur après 13 heures ou si, ayant été enregistré au plus tard à 13 heures, il est parvenu à l'organisme compétent après 14 h 30 ; si la révocation est effectuée par lettre ou par message télex, la réception doit avoir lieu au plus tard à 13 heures.

Article 13

1. Les demandes comportant des conditions non prévues par la réglementation communautaire sont rejetées.

2. La demande de certificat est rejetée si la caution n'est pas déposée ou justifiée auprès de l'organisme compétent le jour du dépôt de la demande de certificat, au plus tard à 13 heures, ou, lorsque la justification est adressée par télégramme, si celui-ci a été enregistré au bureau du télégraphe émetteur après 13 heures ou si, ayant été enregistré au plus tard à 13 heures, il est parvenu à l'organisme compétent après 14 h 30.

3. La caution est constituée, au choix du demandeur, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre auprès duquel la délivrance du certificat est demandée.

Les États membres communiquent à la Commission, qui en informe les autres États membres, les catégories d'établissements habilités à se porter caution ainsi que les critères visés à l'alinéa précédent.

4. Lorsque, pour un certificat, le montant total de la caution est inférieur ou égal à 5 Écus ou lorsque le certificat est établi au nom d'un organisme d'intervention, la caution n'est pas exigée.

Les États membres peuvent délivrer des certificats non assortis d'une caution si le montant de celle-ci est égal ou inférieur à 25 Écus pour autant que la demande soit déposée auprès de l'organisme compétent de l'État membre où le demandeur est domicilié. Ces certificats doivent être renvoyés à l'organisme émetteur le plus rapidement possible et au plus tard à l'expiration de la période de validité.

Article 14

1. Par jour de dépôt de la demande de certificat, on entend:

a) si la demande est déposée auprès de l'organisme compétent, le jour où ce dépôt a lieu, à condition que le dépôt soit effectué au plus tard à 13 heures ;

b) si la demande est adressée par lettre ou par message télex à l'organisme compétent, le jour de leur réception par ce dernier, à condition que cette réception ait lieu au plus tard à 13 heures ;

c) si la demande est adressée par télégramme à l'organisme compétent, le jour de sa réception par ce dernier, si ce télégramme a été enregistré au bureau du télégraphe émetteur au plus tard à 13 heures et est parvenu à l'organisme compétent au plus tard à 14 h 30.

2. Les demandes de certificats parvenues, soit un jour non ouvrable pour l'organisme compétent, soit un jour ouvrable pour celui-ci mais après les heures visées au paragraphe 1, sont considérées comme ayant été déposées le premier jour ouvrable suivant le jour de leur réception.

Les demandes de certificats d'importation ou d'exportation assorties d'une demande de préfixation du prélèvement ou de la restitution ou les demandes de certificats de préfixation, adressées par télégramme conformément au paragraphe 1 sous c) et parvenues après 14 h 30 sont rejetées si le demandeur n'a pas précisé dans le télégramme qu'il entendait demander, en cas d'arrivée tardive de celui-ci, la fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution valable le premier jour ouvrable suivant celui de sa réception. Cette précision est apportée en utilisant la mention « sans réserve ».

Les demandes adressées par télégramme enregistré au bureau du télégraphe émetteur après 13 heures sont considérées comme ayant été déposées le jour ouvrable suivant même si elles arrivent le jour de leur émission ; si elles arrivent un autre jour, les règles prévues ci-avant relatives au jour de dépôt par télégramme s'appliquent.

3. Les heures limites fixées au présent règlement sont les heures locales de la Belgique.

Article 15

1. Lorsque la demande de certificat, la justification de la caution ou la révocation d'une demande de certificat sont faites par télégramme et lorsque le télégramme ayant été enregistré au plus tard à 13 heures n'est pas parvenu à l'organisme compétent au plus tard à 14 h 30, par suite d'un cas de force majeure, cet organisme peut décider qu'il ne sera pas tenu compte du retard intervenu.

2. Si un organisme admet un cas de force majeure, l'État membre dont il relève en avise immédiatement la Commission qui en informe les autres États membres.

Article 16

1. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 12 paragraphe 1 deuxième alinéa, les demandes de certificats, les certificats ainsi que les extraits de certificats sont établis sur des formulaires conformes aux spécimens figurant à l'annexe I. Ces formulaires doivent être remplis conformément aux indications qui y figurent et aux dispositions communautaires particulières à chaque secteur de produits.

2. Les formulaires des certificats se présentent sous forme de liasses composées, dans l'ordre, de l'exemplaire n° 1, de l'exemplaire n° 2 et de la demande, ainsi que des exemplaires supplémentaires éventuels du certificat.

Toutefois, les États membres peuvent prescrire que les demandeurs remplissent les seules demandes au lieu des liasses visées à l'alinéa précédent.

Les formulaires des extraits de certificats se présentent sous forme de liasses composées, dans l'ordre, de l'exemplaire n° 1 et de l'exemplaire n° 2.

3. Les formulaires, y compris les rallonges, sont imprimés sur papier blanc sans pâtes mécaniques, collé pour écriture, et pesant entre 55 et 65 grammes au mètre carré. Leur format est de 210 millimètres sur 297; l'interligne dactylographique étant de 4,24 millimètres (un sixième de pouce) ; la disposition des formulaires est strictement respectée. Les deux faces des exemplaires n° 1 ainsi que la face des rallonges sur laquelle doivent figurer les imputations sont en outre revêtues d'une impression de fond guillochée rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques. L'impression de fond guillochée est de couleur verte pour les formulaires relatifs à l'importation et de couleur bistre pour les formulaires relatifs à l'exportation.

4. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression des formulaires. Ceux-ci peuvent également être imprimés par des imprimeries ayant reçu l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification ainsi que, sauf en ce qui concerne la demande et les rallonges, d'un numéro de série destiné à l'individualiser. Le numéro est précédé des lettres suivantes selon le pays de délivrance du document : B pour la Belgique, DK pour le Danemark, D pour la république fédérale d'Allemagne, F pour la France, GR pour la Grèce, IR pour l'Irlande, I pour l'Italie, L pour le Luxembourg, NL pour les Pays-Bas et UK pour le Royaume-Uni.

Lors de leur émission, les certificats et les extraits peuvent comporter un numéro de délivrance attribué par l'organisme émetteur.

5. Les demandes, certificats et extraits sont remplis à la machine. Ils sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté, désignée par les autorités compétentes de l'État membre de délivrance. Toutefois, les États membres peuvent autoriser les demandeurs à remplir les seules demandes à la main, à l'encre et en lettres majuscule.

6. Les empreintes des cachets des organismes émetteurs et des autorités d'imputation sont apposées au moyen d'un cachet en métal, de préférence en acier. Toutefois, le cachet des organismes émetteurs peut être remplacé par un timbre sec combiné avec des lettres et chiffres obtenus par perforation.

7. En tant que de besoin, les autorités compétentes des États membres concernés peuvent exiger la traduction des certificats ainsi que de leurs extraits dans leur ou l'une de leurs langues officielles.

Article 17

1. Lorsque le prélèvement à l'importation a fait l'objet d'une demande de fixation à l'avance et lorsque, au moment de la délivrance du certificat, le prix de seuil n'est pas connu pour un ou plusieurs mois de validité du certificat, le taux provisoire du prélèvement est indiqué dans la case 19 pour les mois concernés. Ce taux est calculé pour ces mois en fonction des données connues et du prix de seuil applicable pour le dernier mois de la campagne en cours. Dans la case 20 a) du certificat est portée la mention relative à l'ajustement à opérer.

2. Lorsque le certificat ou l'extrait sont utilisés pour une importation en république fédérale d'Allemagne ou en Italie, il peut être exigé par les services compétents de ces États membres qu'ils contiennent le ou les taux ajustés du prélèvement. En ce cas, ce ou ces taux sont

portés dans la case 19, sur demande du titulaire ou du cessionnaire, par l'organisme émetteur du certificat dès que le prix de seuil est connu. Cet organisme indique la date et appose son cachet.

Article 18

1. Lorsque les montants résultant de la conversion en monnaie nationale de sommes exprimées en Écus à inscrire sur les formulaires de certificat comportent trois décimales ou plus, seules les deux premières décimales sont mentionnées. Dans ce cas, la deuxième décimale est arrondie au chiffre supérieur lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à cinq, ou maintenue lorsque la troisième décimale est inférieure à cinq.

2. Toutefois, lorsque la conversion de sommes exprimées en Écus s'effectue en livres irlandaises ou en livres sterling, la limite des deux premières décimales figurant à l'alinéa précédent est remplacée par la limite des quatre premières décimales. Dans ce cas, la quatrième décimale est arrondie au chiffre supérieur lorsque la cinquième décimale est égale ou supérieure à cinq, ou maintenue lorsque la cinquième décimale est inférieure à cinq.

Article 19

Les certificats sont établis au moins en deux exemplaires, dont le premier, dénommé « exemplaire pour le titulaire » et portant le numéro 1, est délivré sans tarder au demandeur et le second, dénommé « exemplaire pour l'organisme émetteur » et portant le numéro 2, est conservé par l'organisme émetteur.

Article 20

1. Sur demande du titulaire du certificat ou du cessionnaire et sur présentation de l'exemplaire n° 1 du titre, un ou plusieurs extraits de ce document peuvent être délivrés par les organismes compétents des États membres.

Les extraits sont établis en deux exemplaires au moins dont le premier, dénommé « exemplaire pour le titulaire » et portant le numéro 1, est remis ou adressé au demandeur et le second, dénommé « exemplaire pour l'organisme émetteur » et portant le numéro 2, est conservé par l'organisme émetteur.

L'exemplaire n° 1 du certificat est imputé par l'organisme émetteur de l'extrait de la quantité pour laquelle ce dernier document a été délivré, majorée de la tolérance. Dans ce cas, à côté de la quantité imputée sur l'exemplaire n° 1 du certificat est apposée la mention « extrait ».

2. Un extrait de certificat ne peut pas faire l'objet de la délivrance d'un autre extrait.

3. Les exemplaires n° 1 des extraits qui ont été utilisés et de ceux qui sont périmés sont remis par le titulaire à l'organisme émetteur du certificat ensemble avec l'exemplaire n° 1 du certificat dont ils sont issus, aux fins de correction par cet organisme des imputations figurant sur l'exemplaire n° 1 du certificat sur la base des imputations figurant sur les exemplaires n° 1 des extraits.

Article 21

1. Pour la détermination de leur durée de validité, les certificats sont considérés comme délivrés le jour du dépôt de la demande ; ce jour est compté dans le délai de validité du certificat.

2. Toutefois, il peut être prévu que la validité du certificat part de la date de délivrance effective ; en ce cas, le jour de la délivrance effective est compté dans le délai de validité du certificat.

Section 3

Utilisation des certificats

Article 22

1. L'exemplaire n° 1 du certificat est présenté au bureau où sont accomplies :

a) dans le cas d'un certificat d'importation ou de préfixation du prélèvement, les formalités douanières d'importation ;

b) dans le cas d'un certificat d'exportation ou de préfixation de la restitution, les formalités douanières relatives :

— à l'exportation hors de la Communauté,

ou

— à l'une des livraisons visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79,

ou

— à la mise sous le régime visé à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2730/79,

ou

— à la mise sous l'un des régimes visés aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 565/80.

2. L'exemplaire n° 1 du certificat est présenté ou tenu à la disposition du service des douanes lors de l'accomplissement des formalités douanières visées au paragraphe 1.

3. Après imputation et visa par le bureau visé au paragraphe 1, l'exemplaire n° 1 du certificat est remis à l'intéressé. Toutefois, les États membres peuvent prescrire ou admettre que l'intéressé impute le certificat ; cette imputation est dans tous les cas vérifiée et visée par le bureau compétent.

Article 23

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 22, dans les cas où les produits exportés ne sont pas soumis à la présentation d'un certificat d'exportation mais pour lesquels la restitution à l'exportation a été fixée à l'avance, un État membre peut permettre que le certificat comportant une fixation à l'avance soit soumis seulement à l'autorité responsable dans cet État membre pour le paiement de la restitution.

2. L'État membre détermine les cas d'application du paragraphe 1 et les conditions à remplir par l'intéressé pour pouvoir bénéficier de la procédure visée au paragraphe 1. En outre, les dispositions arrêtées par l'État membre doivent assurer un traitement égal pour tous les certificats délivrés dans la Communauté.

3. L'État membre détermine l'autorité compétente pour imputer et viser le certificat. La date à retenir comme date d'imputation est la date d'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 22 paragraphe 1 sous b).

4. Lors de l'accomplissement des formalités douanières susvisées, l'intéressé doit notamment indiquer, sur le document utilisé pour bénéficier de la restitution, qu'il fait usage des dispositions du présent article ainsi que le numéro du certificat à utiliser pour le calcul du paiement de la restitution.

Article 24

1. Les mentions portées sur les certificats et les extraits de certificats ne peuvent pas être modifiées après leur délivrance.

2. En cas de doute tenant à l'exactitude des mentions figurant sur le certificat ou l'extrait, le certificat ou l'extrait est renvoyé à l'organisme émetteur du certificat, à l'initiative de l'intéressé ou du service compétent de l'État membre intéressé.

Si l'organisme émetteur du certificat estime que les conditions d'une rectification sont réunies, il procède au retrait soit de l'extrait, soit du certificat ainsi que des extraits antérieurement délivrés et émet, sans tarder, soit un extrait corrigé, soit un certificat et les extraits correspondants corrigés. Sur ces nouveaux documents, qui comportent la mention « certificat corrigé le ... » ou « extrait corrigé le ... » sur chaque exemplaire, sont reproduites, le cas échéant, les imputations antérieures.

Si l'organisme émetteur n'estime pas nécessaire la rectification du certificat ou de l'extrait, il appose sur celui-ci la mention « vérifié le ... selon l'article 24 du règlement (CEE) n° 3183/80 » ainsi que son cachet.

Article 25

1. Le titulaire est tenu de remettre le certificat et les extraits à l'organisme émetteur du certificat, sur demande de cet organisme.

2. Dans les cas où les services nationaux compétents renvoient ou retiennent le document contesté conformément aux dispositions du présent article ou de l'article 24, ces services remettent un récépissé à l'intéressé sur sa demande.

Article 26

Dans les cas où la place réservée aux imputations sur les certificats ou leurs extraits se révèle insuffisante, les autorités d'imputation peuvent y fixer une ou plusieurs rallonges comportant les cases d'imputation prévues au verso de l'exemplaire n° 1 des certificats ou de leurs extraits. Les autorités d'imputation apposent leur cachet pour moitié sur les certificats ou leurs extraits, pour moitié sur la rallonge, et, en cas de plusieurs rallonges, pour moitié sur chacune des différentes rallonges.

Article 27

1. En cas de doute tenant à l'authenticité du certificat, de l'extrait de certificat ou des mentions et visas qui y figurent, les services nationaux compétents renvoient le document contesté ou une photocopie de ce document aux autorités intéressées aux fins de contrôle.

Il peut en être de même à titre de sondage ; dans ce cas, il n'est renvoyé qu'une photocopie du titre.

2. Dans les cas où les services nationaux compétents renvoient le document contesté conformément aux dispositions du paragraphe 1, à la demande de l'intéressé, ces services lui remettent un récépissé.

Article 28

1. Dans la mesure nécessaire à la bonne application du présent règlement, les autorités compétentes des États membres se communiquent mutuellement les renseignements relatifs aux certificats et extraits ainsi qu'aux irrégularités et infractions les concernant.

2. Les États membres communiquent à la Commission, dès qu'ils en ont connaissance, les irrégularités et infractions concernant le présent règlement.

3. Les États membres communiquent à la Commission la liste et les adresses des organismes émetteurs des certificats et extraits, de recouvrement des prélèvements et de paiement des restitutions. La Commission publie ces données au *Journal officiel des Communautés européennes.*

4. Les États membres communiquent également à la Commission les empreintes des cachets officiels et, le cas échéant, des timbres secs des autorités appelées à intervenir. La Commission en informe aussitôt les autres États membres.

Section 4

Libération de la caution

Article 29

En ce qui concerne la durée de validité des certificats :

a) l'obligation d'importer est considérée comme remplie et le droit à l'importation au titre du certificat comme utilisé le jour de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 22 paragraphe 1 sous a), sous réserve de la mise en libre pratique effective du produit ;

b) l'obligation d'exporter est considérée comme remplie et le droit à l'exportation au titre du certificat comme utilisé le jour de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 22 paragraphe 1 sous b).

Article 30

1. La libération de la caution est subordonnée à la production de la preuve :

a) en ce qui concerne l'importation, de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 22 paragraphe 1 sous a) relatives au produit concerné ;

b) en ce qui concerne l'exportation, de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 22 paragraphe 1 sous b) relatives au produit concerné ; en outre, il faut apporter la preuve :

— s'il s'agit d'une exportation hors de la Communauté ou d'une livraison au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79, que le produit a, dans un délai de soixante jours à compter du jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation sauf cas de force majeure, selon le cas, quitté le territoire géographique de la Communauté au sens de l'article 9 du règlement susvisé ou atteint sa destination au sens de l'article 5 de ce règlement,

— s'il s'agit d'une mise sous le régime visé à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2730/79, que le produit a, dans un délai de trente jours à compter du jour de l'accomplissement des formalités douanières sauf cas de force majeure, été placé dans un entrepôt d'avitaillement.

2. Dans le cas visé à l'article 22 paragraphe 1 sous b) quatrième tiret, la libération de la caution s'effectue conformément aux dispositions du présent article, sans préjudice des dispositions de l'article 42.

Article 31

1. Les preuves prévues à l'article 30 paragraphe 1 sont apportées selon les modalités définies ci-dessous :

a) dans les cas visés à l'article 30 paragraphe 1 sous a), la preuve est apportée par la production de l'exemplaire n° 1 du certificat et, le cas échéant, de l'exemplaire n° 1 du ou des extraits de certificats visés conformément aux dispositions de l'article 22 ;

b) dans les cas visés à l'article 30 paragraphe 1 sous b), la preuve est apportée, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, par la production de l'exemplaire n° 1 du certificat et, le cas échéant, de l'exemplaire n° 1 du ou des extraits de certificats visés conformément aux dispositions de l'article 22 ou de l'article 23.

2. En outre, s'il s'agit d'une exportation de la Communauté ou d'une livraison pour une destination au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 ou de la mise sous le régime visé à l'article 26 de ce même règlement, la production d'une preuve complémentaire est exigée.

Cette preuve complémentaire :

a) est laissée au choix de l'État membre intéressé dans les cas où :

— l'émission du certificat,

— l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 22 paragraphe 1 sous b),

et

— la sortie du territoire géographique de la Communauté au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2730/79, ou l'arrivée à destination au sens de l'article 5 de ce même règlement, ou l'entrée dans l'entrepôt d'avitaillement visé à l'article 26 de ce même règlement,

ont lieu dans le même État membre ;

b) est apportée, dans les autres cas, par le ou les exemplaires de contrôle visés à l'article 10 du règlement (CEE) n° 223/77.

Au cas où l'original sert de preuve pour le paiement de la restitution à l'exportation, une copie ou une photocopie, certifiées conformes par les services compétents, du ou des exemplaires de contrôle est remise ou adressée à l'intéressé sans délai aux fins de production à l'organisme émetteur du certificat. Les États membres peuvent prescrire que la production de l'original, de la copie ou de la photocopie à l'organisme émetteur du certificat aura lieu par la voie administrative.

3. Dans les cas où, dès l'accomplissement des formalités visées à l'article 22 paragraphe 1 sous b) premier tiret, le produit est placé sous l'un des régimes prévus au titre IV section I du règlement (CEE) n° 223/77 pour être acheminé vers une gare de destination ou délivré à un consignataire situés à l'extérieur du territoire géographique de la Communauté, l'exemplaire de contrôle visé au paragraphe 2 sous b) est remis ou adressé par le bureau de départ à l'intéressé ou, le cas échéant, à l'organisme émetteur du certificat par la voie administrative. Cet exemplaire de contrôle comporte dans la case « contrôle de l'utilisation et/ou de la destination » l'une des mentions suivantes :

— « Sortie du territoire géographique de la Communauté sous le régime de transit communautaire simplifié par fer ou par grands conteneurs »,

— « Verlassen des geographischen Gebietes der Gemeinschaft im vereinfachten gemeinschaftlichen Eisenbahnversandverfahren / Großbehälterversandverfahren »,

— « Departure from the geographical territory of the Community under the simplified Community rail/large containers transit procedure »,

— « Udført fra Fællesskabets geografiske område i henhold til ordningen for den forenklede procedure for fællesskabsforsendelse med jernbane store containere »,

— « Ἔξοδος ἀπό τόν γεωγραφικό χῶρο τῆς Κοινότητος ὑπό τό ἁπλοποιημένο κοινοτικό καθεστὼς διαμετακομίσεως διά σιδηροδρόμου »,

— « Uscita dal territorio geografico della Comunità in regime di transito comunitario semplificato per ferrovia o per grandi contenitori »,

— « Uitgang uit het geografisch grondgebied van de Gemeenschap onder de regeling vereenvoudigd communautair douanevervoer per spoor grote containers ».

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, le bureau de départ ne peut autoriser une modification du contrat de transport ayant pour effet de faire terminer le transport à l'intérieur de la Communauté que s'il est établi :

— que la caution a de nouveau été constituée au cas où elle aurait déjà été libérée,

ou

— que toutes les dispositions ont été prises par les services intéressés pour que la caution relative au produit en cause ne soit pas libérée.

Si la caution a été libérée et si le produit n'a pas été exporté, les États membres prennent les mesures nécessaires.

4. Lorsque l'exemplaire de contrôle visé au paragraphe 2 sous b) n'a pu être produit dans un délai de trois mois à compter de sa délivrance par suite de circonstances non imputables à l'intéressé, celui-ci peut introduire, auprès de l'organisme compétent, une demande motivée d'équivalence assortie de pièces justificatives.

Les pièces justificatives à présenter lors de la demande d'équivalence sont celles visées à l'article 30 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2730/79.

Article 32

Au sens du présent règlement sont considérés comme :

a) jour d'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 22 paragraphe 1 sous a) :

aa) le jour au cours duquel le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste

sa volonté de procéder à la mise en libre pratique des produits en cause,

ou

bb) le jour où intervient tout autre acte ayant les mêmes effets juridiques que cette acceptation ;

b) jour d'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 22 paragraphe 1 sous b) :

aa) le jour au cours duquel le service des douanes accepte la déclaration par laquelle le déclarant manifeste sa volonté :

— de procéder à l'exportation des produits en cause et à partir duquel ces derniers sont placés sous contrôle douanier jusqu'à la sortie de la Communauté ou, s'agissant d'un des cas visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79, jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur destination,

ou

— de placer les produits sous le régime visé à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2730/79,

ou

— de placer les produits sous l'un des régimes visés aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 565/80,

ou

bb) le jour où intervient tout autre acte ayant les mêmes effets juridiques que cette acceptation,

ou

cc) le dernier jour du mois, en cas d'application des dispositions des articles 6 et 8 du règlement (CEE) n° 2730/79.

Article 33

1. La libération de la caution intervient dès que les preuves visées à l'article 30 ont été apportées.

2. Sur demande du titulaire du titre, les États membres peuvent libérer la caution de manière fractionnée au prorata des quantités de produits pour lesquels les preuves visées à l'article 30 ont été apportées et pour autant que la preuve ait été apportée qu'une quantité égale à 5 % au moins de la quantité nette indiquée dans le certificat a été importée ou exportée.

3. Sous réserve de l'application des dispositions des articles 37 et 43, lorsque l'obligation d'importer ou d'exporter n'a pas été remplie, la caution reste acquise pour une quantité égale à la différence entre :

a) 95 % de la quantité nette indiquée dans le certificat,

et

b) la quantité nette effectivement importée ou exportée.

Toutefois, si la quantité nette importée ou exportée s'élève à moins de 5 % de la quantité nette indiquée dans le certificat, la caution reste acquise en totalité.

En outre, si le montant total de la caution qui devrait rester acquise est inférieur ou égal à 5 Écus pour un certificat, l'État membre peut libérer intégralement la caution.

4. a) Lorsque les preuves visées à l'article 30 n'ont pas été apportées, sauf cas de force majeure, dans les six mois suivant le dernier jour de validité du certificat, la caution reste acquise.

b) Toutefois, si, durant la période comprise entre l'expiration d'un délai de six mois et l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois suivant la date d'expiration du certificat, les preuves sont apportées, un montant déterminé est remboursé.

Le montant à rembourser est égal à 80 % de la caution acquise en application des dispositions visées sous a) et diminuée du montant acquis en application du paragraphe 3.

Si le montant total de la caution qui devrait rester acquise en application des dispositions de l'alinéa précédent est égal ou inférieur à 5 Écus, le montant à rembourser est le montant total.

5. Lorsqu'il a été prévu que la caution n'est libérée que si la preuve est apportée que le produit a atteint une destination spécifiée, cette preuve doit être fournie conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2730/79.

Aux fins d'application du paragraphe 4, la preuve mentionnée à l'alinéa précédent doit également être apportée dans les six mois suivant l'expiration du certificat. Toutefois, lorsque les documents exigés conformément à l'article 20 du règlement (CEE) n° 2730/79 ne peuvent pas être présentés dans les délais prescrits bien que l'exportateur ait fait diligence pour se les procurer dans ces délais, des délais supplémentaires peuvent lui être accordés pour la production de ces documents.

Section 5

Perte de certificats

Article 34

1. En cas de perte de certificat ou d'extrait de certificat, et pour autant que ces documents aient été

utilisés en totalité ou en partie, les organismes émetteurs peuvent, à titre exceptionnel, délivrer à l'intéressé un duplicata de ces documents, établi et visé ainsi que l'ont été les documents originaux et comportant clairement la mention « duplicata » sur chaque exemplaire.

2. Les duplicata ne peuvent pas être produits aux fins de la réalisation d'opérations d'importation ou d'exportation.

Article 35

1. Le duplicata est présenté aux bureaux où ont été accomplies les formalités douanières visées à l'article 22 sous couvert du certificat ou de l'extrait perdu ou à une autre autorité compétente désignée par l'État membre dans lequel se situent les bureaux.

2. L'autorité compétente impute et vise le duplicata.

3. Le duplicata ainsi annoté tient lieu de preuve pour la libération de la caution à la place de l'exemplaire n° 1 du certificat ou de l'extrait perdu.

Section 6

Force majeure

Article 36

1. Lorsque l'importation ou l'exportation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite de cas de force majeure, le titulaire du certificat demande soit la prorogation de la durée de validité du certificat, soit l'annulation du certificat à l'organisme compétent de l'État membre émetteur du certificat et apporte la preuve de la circonstance considérée comme cas de force majeure.

2. Une demande de prorogation de la durée de validité du certificat, déposée plus de trente jours après l'expiration du délai de validité du certificat, n'est pas recevable.

3. Si une circonstance considérée comme cas de force majeure et ayant trait au pays de provenance, lorsqu'il s'agit d'importation, ou au pays de destination, lorsqu'il s'agit d'exportation, est invoquée, cette circonstance ne peut être admise que si les pays de provenance ou de destination ont été désignés à temps à l'organisme émetteur du certificat ou à un autre organisme officiel du même État membre.

L'indication du pays de provenance ou de destination est considérée comme communiquée à temps si, au moment de la communication, la manifestation du cas de force majeure invoqué ne pouvait pas encore être prévue par le demandeur.

4. L'organisme compétent visé au paragraphe 1 décide si la circonstance invoquée est un cas de force majeure.

Article 37

1. Lorsque la circonstance invoquée est un cas de force majeure, l'organisme compétent de l'État membre émetteur du certificat décide soit que l'obligation d'importer ou d'exporter est annulée, la caution étant libérée, soit que la durée de validité du certificat est prolongée du délai jugé nécessaire en raison de la circonstance invoquée ; la prolongation peut intervenir après l'expiration de la validité du titre. La décision de l'organisme compétent peut être différente de la décision demandée par le titulaire du certificat. Dans le cas où une demande d'annulation du certificat comportant une fixation à l'avance a été déposée plus de trente jours après l'expiration du délai de validité du certificat, l'organisme compétent peut décider, au lieu de l'annulation, de proroger la durée de validité du certificat si le taux fixé à l'avance plus les ajustements éventuels est inférieur au taux du jour en cas de montant à octroyer ou supérieur au taux du jour en cas de montant à percevoir.

2. La décision d'annulation ou de prorogation est limitée à la quantité de produit qui n'a pas pu être importée ou exportée par suite de cas de force majeure.

3. La prorogation éventuelle du certificat fait l'objet d'un visa de la part de l'organisme émetteur apposé sur le certificat et, le cas échéant, ses extraits, et des adaptations nécessaires.

4. Par dérogation aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1, en cas de prorogation de la durée de validité d'un certificat comportant une fixation à l'avance, les droits découlant du certificat ne sont pas transmissibles ; toutefois, lorsque le cas de force majeure le justifie, cette transmission est autorisée lorsqu'elle est demandée en même temps que la demande de prorogation.

5. L'État membre dont relève l'organisme compétent avise la Commission du cas de force majeure ; celle-ci en informe les autres États membres.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 38

1. Les produits soumis à un régime de certificats d'exportation ou pouvant bénéficier d'un régime de fixation à l'avance soit de restitutions, soit d'autres montants applicables à l'exportation, ne sont admis au bénéfice du régime des retours prévu par le règlement (CEE) n° 754/76 que lorsque les dispositions suivantes ont été respectées :

a) dans le cas où l'exportation a été réalisée sans certificat d'exportation ou de préfixation, en cas d'utilisation du bulletin INF 3 visé au règlement (CEE) n° 2945/76, ce dernier doit comporter, dans la case A, l'une des mentions suivantes :
   — « Exportation réalisée sans certificat »,
   — « Ohne Lizenz oder Bescheinigung durchgeführte Ausfuhr »,
   — « Exported without licence or certificate »,
   — « Udførsel uden licens/attest »,
   — « Ἐξαγωγή πραγματοποιουμένη ἄνευ ἀδείας ἢ πιστοποιητικοῦ »,
   — « Esportazione realizzata senza titolo »,
   — « Uitvoer zonder certificaat ».

   Dans ce cas, la mention « réglementation certificat respectée » figurant dans cette case est biffée ;

b) dans le cas où l'exportation a été réalisée sous le couvert d'un certificat d'exportation ou de préfixation, et que la durée de validité du certificat n'a pas expiré à la date à laquelle l'intéressé manifeste son intention de bénéficier du régime des retours susvisé :
   — l'imputation du certificat relative à l'exportation en cause doit être annulée,

   et

   — la caution relative au certificat ne doit pas être libérée au titre de l'exportation en cause ou, si la caution a été libérée, elle doit être à nouveau constituée au prorata des quantités en cause auprès de l'organisme émetteur du certificat ;

c) dans le cas où l'exportation a été réalisée sous le couvert d'un certificat d'exportation ou de préfixation et que la durée de validité du certificat a expiré à la date à laquelle l'intéressé manifeste son intention de bénéficier du régime des retours susvisé :
   — si la caution relative au certificat n'a pas été libérée au titre de l'exportation en cause, la caution reste acquise, compte tenu des règles applicables en la matière,
   — si la caution relative au certificat a été libérée, le titulaire du certificat doit reconstituer la caution au prorata des quantités en cause auprès de l'organisme émetteur du certificat ; cette caution reste acquise compte tenu des règles applicables en la matière.

2. Dans le cas où les produits en retour sont réimportés :

a) par un bureau de douane situé dans un État membre autre que l'État membre d'exportation, la preuve que les dispositions visées au paragraphe 1 sous b) ou c) ont été respectées est apportée au moyen du bulletin d'information INF 3 visé au règlement (CEE) n° 2945/76 ;

b) par un bureau de douane situé dans le même État membre, la preuve que les dispositions visées au paragraphe 1 sous a), b) ou c) ont été respectées est apportée selon les modalités déterminées par les autorités compétentes de chaque État membre.

3. Les dispositions du paragraphe 1 sous a), b) et c) ne s'appliquent pas dans les cas visés à l'article 2 sous b) du règlement (CEE) n° 2945/76.

4. Les dispositions du paragraphe 1 sous b) et c) ne s'appliquent pas dans le cas où le retour a eu lieu par suite d'un cas de force majeure.

Article 39

1. Lorsque la réimportation des produits dans le cadre du régime dit « des retours » est suivie d'une exportation de produits équivalents relevant de la même sous-position du tarif douanier commun et que la caution relative au certificat utilisé lors de l'exportation des produits qui ont été réimportés devrait rester acquise en vertu des dispositions de l'article 38, cette caution est libérée sur demande des intéressés.

2. Les formalités douanières relatives à l'exportation de produits équivalents :

a) doivent être accomplies :
   — au plus tard dans un délai de dix jours suivant le jour d'accomplissement des formalités douanières de réimportation des produits en retour,
   — dans un bureau de douane relevant de l'État membre de réimportation et désigné par cet État membre,

   et

— sous couvert d'un nouveau certificat d'exportation dans le cas où la validité du certificat d'exportation initial est expirée à la date d'accomplissement des formalités douanières d'exportation des produits équivalents ;

b) doivent concerner :

— la même quantité de produits,

et

— des produits adressés au même destinataire que celui indiqué lors de l'exportation originaire, sauf dans les cas visés à l'article 2 sous c) ou d) du règlement (CEE) n° 2945/76.

3. La caution est libérée sur production de la preuve auprès de l'organisme émetteur du certificat que les conditions visées au présent article ont été respectées. Cette preuve est apportée par la production :

a) du document douanier d'exportation des produits équivalents ou de sa copie ou photocopie certifiées conformes par les services compétents et comportant l'une des mentions suivantes :

— « Conditions prévues à l'article 39 du règlement (CEE) n° 3183/80 respectées »,

— « Bedingungen von Artikel 39 der Verordnung (EWG) Nr. 3183/80 wurden eingehalten »,

— « Conditions laid down in Article 39 of Regulation (EEC) No 3183/80 fulfilled »,

— « Betingelserne i artikel 39 i forordning (EØF) nr. 3183/80 er opfyldt »,

— «Τηρουμένων των προϋποθέσεων του άρθρου 39 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 3183/80»,

— « Condizioni previste dall'articolo 39 del regolamento (CEE) n. 3183/80 ottemperate »,

— « In artikel 39 van Verordening (EEG) nr. 3183/80 bedoelde voorwaarden nageleefd ».

Cette mention doit être authentifiée par le cachet du bureau de douane concerné, apposé en original sur le document servant de pièce justificative

et

b) d'un document certifiant que les produits ont, dans un délai de soixante jours à compter du jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, sauf cas de force majeure, quitté le territoire géographique de la Communauté.

Article 40

1. Pour l'application de l'article 22 du règlement (CEE) n° 1430/79, l'attestation que les mesures ont été prises pour pouvoir annuler éventuellement les effets de l'opération de mise en libre pratique est fournie par l'autorité qui a délivré le certificat, sous réserve des dispositions visées au paragraphe 4 du présent article.

L'importateur indique à l'autorité qui a délivré le certificat :

— le nom et l'adresse de l'autorité de décision visée à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1574/80, à laquelle l'attestation doit être envoyée,

— la quantité, la nature des produits concernés, la date de l'importation, le numéro du certificat concerné.

Au cas où le certificat n'a pas déjà été remis à l'autorité de délivrance, l'importateur doit présenter le certificat à cette autorité.

Avant d'envoyer l'attestation visée au premier alinéa, l'autorité qui a délivré le certificat doit s'assurer que :

— la caution relative à la quantité en cause n'a pas été libérée et ne sera pas libérée,

ou

— si la caution a été libérée, elle est à nouveau reconstituée pour les quantités en cause.

Toutefois, la caution n'est pas reconstituée pour les quantités qui se situent au-delà de la limite à partir de laquelle l'obligation d'importer est considérée comme remplie.

Le certificat est remis à l'intéressé.

2. Dans le cas où le remboursement ou la remise des droits à l'importation est refusé, l'autorité de décision en informe l'autorité qui a délivré le certificat. La caution relative à la quantité en cause est libérée.

3. Dans le cas où le remboursement ou la remise des droits a été accordé(e), l'imputation du certificat pour la quantité en cause est annulée, même si la durée de validité du certificat a expiré. Le certificat doit être renvoyé par l'intéressé immédiatement à l'organisme émetteur lorsque sa durée de validité a expiré. La caution relative à la quantité en cause reste acquise, compte tenu des règles applicables en la matière.

4. Les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables :

a) lorsque, par suite d'un cas de force majeure, il est nécessaire de réexporter les produits, de les détruire ou de les placer en entrepôt douanier ou en zone franche,

ou

b) lorsque les produits se trouvent dans la situation visée à l'article 10 paragraphe 1 sous g) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1430/79,

ou

c) lorsque le certificat sur lequel vient d'être imputée la quantité importée n'a pas encore été remis à l'intéressé au moment du dépôt de la demande de remboursement ou de remise des droits.

5. Les dispositions visées au paragraphe 3 première phrase :

— ne s'appliquent pas dans le cas visé au paragraphe 4 sous b),

— s'appliquent uniquement sur demande de l'intéressé dans le cas visé au paragraphe 4 sous a).

Article 41

1. Lorsque les effets d'une opération de mise en libre pratique ont été annulés et que la caution relative au certificat utilisé lors de l'importation des produits devrait rester acquise en vertu des dispositions de l'article 40, cette caution est libérée sur demande des intéressés lorsque les conditions suivantes ont été respectées.

2. L'intéressé doit démontrer à la satisfaction des autorités compétentes que, dans un délai de deux mois suivant la date de l'importation initiale, la même quantité de produits équivalents relevant de la même sous-position tarifaire a été importée par le même importateur en provenance du même fournisseur, à titre de remplacement des produits pour lesquels il a été fait application des dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1430/79.

Article 42

1. Lorsque des produits de base ont été placés sous le régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 ou des produits ou marchandises ont été placés sous le régime prévu à l'article 5 dudit règlement et qu'un certificat d'exportation ou de préfixation a été utilisé, et au cas où l'intéressé, en tout ou en partie :

— retire du contrôle douanier ces produits de base, soit en l'état ou sous forme de produits transformés, ou ces produits ou ces marchandises,

ou

— ne respecte pas le délai total visé à l'article 11 du règlement (CEE) n° 798/80 ou dans d'autres dispositions réglementaires,

l'obligation d'exporter n'a pas été respectée pour la quantité concernée.

2. L'autorité compétente de l'État membre où les produits de base ou les produits ou les marchandises ont été placés sous l'un des régimes précités en informe l'autorité qui a délivré le certificat. Elle lui communique notamment la quantité et la nature des produits en cause, le numéro du certificat et la date de l'imputation concernée.

3. L'autorité qui a délivré le certificat applique, *mutatis mutandis,* les dispositions visées à l'article 38 paragraphes 1 sous b) ou c) et 4.

4. L'État membre prend les mesures qu'il juge nécessaires en vue d'assurer le respect des dispositions du paragraphe précédent.

Article 43

1. Lorsque le certificat d'exportation ou de préfixation est demandé en vue d'une adjudication ouverte dans un pays tiers importateur, le certificat n'est délivré que pour les quantités pour lesquelles le demandeur a été déclaré adjudicataire. Le certificat n'est délivré que pour l'adjudication en cause ; il en porte la mention. La caution correspondant au solde est libérée.

Pour l'application du présent article, les forces armées visées à l'article 5 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 2730/79 sont assimilées à un pays tiers importateur.

2. Le demandeur apporte au moyen de documents appropriés la preuve de sa qualité d'adjudicataire.

Si, dans un délai de vingt et un jours suivant la date limite pour le dépôt des offres, le demandeur n'a pas informé l'organisme de délivrance du certificat des résultats de l'adjudication ou n'a pas apporté la preuve à cet organisme du report de la date limite du dépôt des offres au moyen de documents appropriés, le certificat n'est pas délivré et la caution reste acquise.

En cas de report de la date limite pour le dépôt des offres :

— de cinq jours au maximum, la demande demeure valable et le délai visé à l'alinéa précédent pour informer des résultats de l'adjudication court à partir du jour de la nouvelle date limite pour le dépôt des offres,

— de plus de cinq jours, la demande n'est plus valable et la caution est libérée.

3. Les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 ne sont applicables que si le demandeur a introduit une demande de certificat assortie d'une demande de préfixation de la restitution valable pour le pays tiers où a lieu l'adjudication, mentionnant :

a) la date limite pour le dépôt des offres à l'adjudication ;

b) le pays tiers importateur ainsi que l'organisme duquel émane l'adjudication ;

c) la quantité totale de produits sur laquelle porte l'adjudication.

Cette demande de certificat ne peut pas être déposée plus de quinze jours avant la date limite pour le dépôt des offres. Le demandeur justifie au moyen de documents appropriés les indications visées sous a), b) et c).

4. Sont considérées comme adjudications les invitations, non confidentielles, émanant d'organismes publics des pays tiers ou d'organismes internationaux de droit public, à présenter, dans un délai déterminé, des soumissions dont l'acceptation est décidée par lesdits organismes ou organisations.

5. Les États membres communiquent sans délai à la Commission les indications visées au paragraphe 3 sous a), b) et c).

6. Des mesures dérogatoires peuvent être arrêtées dans des cas particuliers selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés.

Article 44

1. Lorsqu'un État membre utilise le certificat d'importation applicable à un produit pour gérer un contingent tarifaire communautaire ayant donné lieu à une répartition des quantités entre les États membres :

a) le certificat n'est valable que dans l'État membre de délivrance ;

b) les quantités importées qui, du fait de la tolérance, dépassent la quantité indiquée dans le certificat d'importation ne bénéficient pas du régime préférentiel octroyé dans le cadre du contingent tarifaire communautaire ;

c) la durée de validité du certificat ne peut pas excéder la période d'application du contingent.

2. La case 20 a) du certificat comporte les indications nécessaires à l'application des dispositions du paragraphe 1 sous a) et b).

3. Lorsque le produit en cause ne peut pas être importé en dehors du contingent, ou lorsque la délivrance d'un certificat d'importation pour le produit en cause est soumise à des conditions particulières, le certificat d'importation visé au paragraphe 1 ne comporte pas de tolérance en plus.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 45

1. Le règlement (CEE) n° 193/75 est abrogé.

2. Dans tous les actes communautaires où il est fait référence aux règlements (CEE) n° 1373/70 et (CEE) n° 193/75 ou à certains articles de ces règlements, cette référence est à considérer comme se rapportant au présent règlement ou aux articles correspondants du présent règlement.

Le tableau de correspondance pour les articles figure à l'annexe II.

Article 46

Les dispositions transitoires ci-après s'appliquent :

a) le règlement (CEE) n° 193/75 reste applicable aux certificats demandés avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;

b) les demandes de certificats, les certificats et les extraits de certificat établis sur des formulaires conformes aux spécimens figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 193/75 peuvent être délivrés jusqu'au 31 décembre 1981 ;

c) lorsque, dans la réglementation communautaire applicable depuis une date antérieure au 1er janvier 1981, il est fait référence à la case 20 du certificat d'importation ou de préfixation, cette référence est à considérer comme se rapportant à la case 20 a) du certificat établi sur un formulaire conforme au spécimen figurant à l'annexe I ;

lorsque, dans la réglementation communautaire applicable à partir du 1er janvier 1981 ou d'une date postérieure, il sera fait référence à la case 20 a) du

certificat d'importation ou de préfixation, cette référence est à considérer comme se rapportant à la case 20 du certificat établi sur un formulaire conforme au spécimen figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 193/75 ;

d) lorsque, dans la réglementation communautaire applicable depuis une date antérieure au 1er janvier 1981, il est fait référence à la case 18 du certificat d'exportation ou de préfixation cette référence est à considérer comme se rapportant à la case 18 a) du certificat établi sur un formulaire conforme au spécimen figurant à l'annexe I ;

lorsque, dans la réglementation communautaire applicable à partir du 1er janvier 1981 ou d'une date postérieure, il sera fait référence à la case 18 a) du certificat d'exportation ou de préfixation, cette référence est à considérer comme se rapportant à la case 18 du certificat établi sur un formulaire conforme au spécimen figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 193/75 ;

e) lorsqu'il est fait usage des dispositions visées sous b), l'organisme émetteur du certificat inscrit :

— dans la case 20 du certificat d'importation ou de préfixation, ce qui figure dans la case 20 b) du certificat établi sur un formulaire conforme au spécimen figurant à l'annexe I,

— dans la case 18 du certificat d'exportation ou de préfixation, ce qui figure dans la case 18 b) du certificat établi sur un formulaire conforme au spécimen figurant à l'annexe I ,

il n'est pas procédé à cette inscription lorsque la case 17 du certificat d'importation, d'exportation ou de préfixation comporte une date de fixation à l'avance.

Article 47

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE I

CERTIFICAT D'IMPORTATION OU DE PRÉFIXATION

CERTIFICAT D'EXPORTATION OU DE PRÉFIXATION

CERTIFICAT D'IMPORTATION OU DE PRÉFIXATION
EINFUHRLIZENZ ODER VORAUSFESTSETZUNGSBESCHEINIGUNG
IMPORT LICENCE OR ADVANCE FIXING CERTIFICATE
IMPORTLICENS ELLER FORUDFASTSÆTTELSESATTEST
ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΙΚΟ ΕΙΣΑΓΩΓΗΣ Ή ΠΡΟΚΑΘΟΡΙΣΜΟΥ
TITOLO D'IMPORTAZIONE O DI PREFISSAZIONE
INVOER- OF VOORFIXATIECERTIFICAAT

EF EG EK EC CE

F	A 000000	EXEMPLAIRE POUR LE TITULAIRE	1

1 Timbre sec et perforation de l'organisme émetteur (1) :

2

3 a) **Organisme émetteur du certificat** (nom et adresse) :

4 a) **Titulaire** (nom, adresse complète et État membre) :

3 b) **Organisme émetteur de l'extrait** (nom et adresse) :

4 b) Droits transmis à :

à partir du

5 PRODUIT À IMPORTER

6 Dénomination commerciale :

7 Désignation selon la nomenclature du tarif douanier commun :

8 Numéro du tarif douanier commun :

9 Numéro de la statistique (2) :

10 Poids net, volume, etc. (3): (en chiffres)

11 Poids net, volume, etc. (3) : (en lettres)

12 Mentions particulières :

13 Pays de provenance : Obligatoire : OUI ☐ NON ☐

14 Pays d'origine : Obligatoire : OUI ☐ NON ☐

15 Préfixation demandée : OUI ☐ NON ☐

16 Montant total de la caution en monnaie nationale :

17 PRÉLÈVEMENT PRÉFIXÉ LE ☐☐☐ PAR ☐☐☐☐ (en chiffres) ..... (unité)

18 Mois et année	19 Taux total en monnaie nationale (4)	18 Mois et année	19 Taux total en monnaie nationale (4)	18 Mois et année	19 Taux total en monnaie nationale (4)

20 a) Conditions particulières (4) :

20 b) Date du dépôt de la demande du certificat original :

21 Dernier jour de validité :

22 Tolérance : ...% en plus

23 Validité prorogée jusqu'au ☐☐☐ inclus pour (5) :

À , le

24 Cachet et signature de l'organisme émetteur du certificat :

25 Délivré à sous le n° , le

26 Cachet et signature de l'organisme émetteur :

(1) À remplir si la case 26 n'est pas utilisée.
(2) À remplir selon la réglementation de l'État membre de délivrance ; cette mention n'affecte pas la validité du certificat.
(3) Avec indication de l'unité.
(4) Sans préjudice de l'application des dispositions relatives au taux de conversion agricole d'une monnaie ou de celles de l'acte d'adhésion.

27 IMPUTATIONS			
28 Poids net, volume, etc. (avec indication de l'unité)		31 Document douanier (modèle et numéro) ou extrait n° ... et date d'imputation	32 Nom, État membre, cachet et signature de l'autorité d'imputation
29 En chiffres (1)	30 En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

(1) Partie 1 pour la quantité disponible, partie 2 pour la quantité imputée.

33 Fixer ici la rallonge éventuelle.

CERTIFICAT D'IMPORTATION OU DE PRÉFIXATION
EINFUHRLIZENZ ODER VORAUSFESTSETZUNGSBESCHEINIGUNG
IMPORT LICENCE OR ADVANCE FIXING CERTIFICATE
IMPORTLICENS ELLER FORUDFASTSÆTTELSESATTEST
ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΙΚΟ ΕΙΣΑΓΩΓΗΣ Ή ΠΡΟΚΑΘΟΡΙΣΜΟΥ
TITOLO D'IMPORTAZIONE O DI PREFISSAZIONE
INVOER- OF VOORFIXATIECERTIFICAAT

EF EG EK EC CE

F	A 000000	EXEMPLAIRE POUR L'ORGANISME ÉMETTEUR	2

1 Timbre sec et perforation de l'organisme émetteur (1) :

2

3 a) **Organisme émetteur du certificat** (nom et adresse) :

4 a) **Titulaire** (nom, adresse complète et État membre) :

3 b) **Organisme émetteur de l'extrait** (nom et adresse) :

4 b) Droits transmis à :

à partir du

5 PRODUIT À IMPORTER

6 Dénomination commerciale :

7 Désignation selon la nomenclature du tarif douanier commun :

8 Numéro du tarif douanier commun :

9 Numéro de la statistique (2) :

10 Poids net, volume, etc. (3): (en chiffres)

11 Poids net, volume, etc. (3) : (en lettres)

12 Mentions particulières :

13 Pays de provenance :
Obligatoire : OUI ☐ NON ☐

14 Pays d'origine :
Obligatoire : OUI ☐ NON ☐

15 Préfixation demandée : OUI ☐ NON ☐

16 Montant total de la caution en monnaie nationale :

17 PRÉLÈVEMENT PRÉFIXÉ LE ☐☐☐ PAR ☐☐☐☐ (en chiffres) ..... (unité)

18 Mois et année	19 Taux total en monnaie nationale (4)	18 Mois et année	19 Taux total en monnaie nationale (4)	18 Mois et année	19 Taux total en monnaie nationale (4)

20 a) Conditions particulières (4) :

20 b) Date du dépôt de la demande du certificat original :

21 Dernier jour de validité : ☐☐☐

22 Tolérance : ...% en plus

23 Validité prorogée jusqu'au ☐☐☐ inclus pour (5) :

À , le ☐☐☐

24 Cachet et signature de l'organisme émetteur du certificat :

25 Délivré à , le ☐☐☐
sous le n°

26 Cachet et signature de l'organisme émetteur :

(1) À remplir si la case 26 n'est pas utilisée.
(2) À remplir selon la réglementation de l'État membre de délivrance ; cette mention n'affecte pas la validité du certificat.
(3) Avec indication de l'unité.
(4) Sans préjudice de l'application des dispositions relatives au taux de conversion agricole d'une monnaie ou de celles de l'acte d'adhésion.

CERTIFICAT D'IMPORTATION OU DE PRÉFIXATION
EINFUHRLIZENZ ODER VORAUSFESTSETZUNGSBESCHEINIGUNG
IMPORT LICENCE OR ADVANCE FIXING CERTIFICATE
IMPORTLICENS ELLER FORUDFASTSÆTTELSESATTEST
ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΙΚΟ ΕΙΣΑΓΩΓΗΣ Ή ΠΡΟΚΑΘΟΡΙΣΜΟΥ
TITOLO D'IMPORTAZIONE O DI PREFISSAZIONE
INVOER- OF VOORFIXATIECERTIFICAAT

EF EG EK EC CE

1

DEMANDE

2

3 a) **Organisme émetteur** (nom et adresse) :

4 a) **Demandeur** (nom, adresse complète et État membre) :

3 b)

4 b)

5 PRODUIT À IMPORTER

6 Dénomination commerciale :

7 Désignation selon la nomenclature du tarif douanier commun :

8 Numéro du tarif douanier commun :

9 Numéro de la statistique (1) :

10 Poids net, volume, etc. (2) : (en chiffres)

11 Poids net, volume, etc. (2) : (en lettres)

12 Mentions particulières :

13 Pays de provenance : Obligatoire : OUI ☐ NON ☐

14 Pays d'origine : Obligatoire : OUI ☐ NON ☐

15 Préfixation demandée : OUI ☐ NON ☐

16 Montant total de la caution en monnaie nationale :

Fait à , le

(Signature du demandeur)

(1) À remplir selon la réglementation de l'État membre de délivrance ; cette mention n'affecte pas la validité du certificat.
(2) Avec indication de l'unité.

CERTIFICAT D'EXPORTATION OU DE PRÉFIXATION
AUSFUHRLIZENZ ODER VORAUSFESTSETZUNGSBESCHEINIGUNG
EXPORT LICENCE OR ADVANCE FIXING CERTIFICATE
EKSPORTLICENS ELLER FORUDFASTSÆTTELSESATTEST
ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΙΚΟ ΕΞΑΓΩΓΗΣ Ή ΠΡΟΚΑΘΟΡΙΣΜΟΥ
TITOLO D'ESPORTAZIONE O DI PREFISSAZIONE
UITVOER- OF VOORFIXATIECERTIFICAAT

EF EG EK EC CE

F	A 000000	EXEMPLAIRE POUR LE TITULAIRE	1

1 Timbre sec et perforation de l'organisme émetteur (1) :

2

3 a) **Organisme émetteur du certificat** (nom et adresse) :

4 a) **Titulaire** (nom, adresse complète et État membre) :

3 b) **Organisme émetteur de l'extrait** (nom et adresse) :

4 b) Droits transmis à :

à partir du ☐☐☐

5 PRODUIT À EXPORTER

6 Dénomination commerciale :

7 Désignation selon la nomenclature du tarif douanier commun :

8 Numéro du tarif douanier commun :

9 Numéro de la statistique (2) :

10 Poids net, volume, etc. (3) : (en chiffres)

11 Poids net, volume, etc. (3) : (en lettres)

12 Mentions particulières :

13 Pays de destination : Obligatoire : OUI ☐ NON ☐

14 Préfixation demandée : OUI ☐ NON ☐

15 Montant total de la caution en monnaie nationale :

16 Adjudication demandée : OUI ☐ NON ☐

17 RESTITUTION VALABLE LE ☐☐☐ PRÉFIXÉE

18 a) Conditions particulières (4) :

18 b) Date du dépôt de la demande du certificat original : ☐☐☐

19 Dernier jour de validité : ☐☐☐

20 Tolérance : ...% en plus

21 Validité prorogée jusqu'au ☐☐☐ inclus pour (5) :

À , le ☐☐☐

22 Cachet et signature de l'organisme émetteur du certificat :

23 Délivré à , le ☐☐☐ sous le n°

24 Cachet et signature de l'organisme émetteur :

(1) À remplir si la case 24 n'est pas utilisée.
(2) À remplir selon la réglementation de l'État membre de délivrance ; cette mention n'affecte pas la validité du certificat.
(3) Avec indication de l'unité.

27 IMPUTATIONS			
28 Poids net, volume, etc. (avec indication de l'unité)		31 Régime douanier, document douanier (modèle et numéro) ou extrait n° . . . et date d'imputation	32 Nom, État membre, cachet et signature de l'autorité d'imputation
29 En chiffres (1)	30 En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

(1) Partie 1 pour la quantité disponible, partie 2 pour la quantité imputée.

33 Fixer ici la rallonge éventuelle.

CERTIFICAT D'EXPORTATION OU DE PRÉFIXATION
AUSFUHRLIZENZ ODER VORAUSFESTSETZUNGSBESCHEINIGUNG
EXPORT LICENCE OR ADVANCE FIXING CERTIFICATE
EKSPORTLICENS ELLER FORUDFASTSÆTTELSESATTEST
ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΙΚΟ ΕΞΑΓΩΓΗΣ Ή ΠΡΟΚΑΘΟΡΙΣΜΟΥ
TITOLO D'ESPORTAZIONE O DI PREFISSAZIONE
UITVOER- OF VOORFIXATIECERTIFICAAT

EF EG EK EC CE

F	A 000000	EXEMPLAIRE POUR L'ORGANISME ÉMETTEUR	2

1 Timbre sec et perforation de l'organisme émetteur (1) :

2

3 a) **Organisme émetteur du certificat** (nom et adresse) :

4 a) **Titulaire** (nom, adresse complète et État membre) :

3 b) **Organisme émetteur de l'extrait** (nom et adresse) :

4 b) Droits transmis à :

à partir du ☐☐☐

5 PRODUIT À EXPORTER

6 Dénomination commerciale :

7 Désignation selon la nomenclature du tarif douanier commun :

8 Numéro du tarif douanier commun :

9 Numéro de la statistique (2) :

10 Poids net, volume, etc. (3) : (en chiffres)

11 Poids net, volume, etc. (3) : (en lettres)

12 Mentions particulières :

13 Pays de destination :
Obligatoire : OUI ☐ NON ☐

14 Préfixation demandée : OUI ☐ NON ☐

15 Montant total de la caution en monnaie nationale :

16 Adjudication demandée : OUI ☐ NON ☐

17 RESTITUTION VALABLE LE ☐☐☐ PRÉFIXÉE

18 a) Conditions particulières (4) :

18 b) Date du dêpot de la demande du certificat original : ☐☐☐

19 Dernier jour de validité : ☐☐☐

20 Tolérance : ...% en plus

21 Validité prorogée jusqu'au ☐☐☐ inclus
pour (5) :

À , le ☐☐☐

22 Cachet et signature de l'organisme émetteur du certificat :

23 Délivré à , le ☐☐☐
sous le n°

24 Cachet et signature de l'organisme émetteur :

(1) À remplir si la case 24 n'est pas utilisée.
(2) À remplir selon la réglementation de l'État membre de délivrance ; cette mention n'affecte pas la validité du certificat.
(3) Avec indication de l'unité.

CERTIFICAT D'EXPORTATION OU DE PRÉFIXATION
AUSFUHRLIZENZ ODER VORAUSFESTSETZUNGSBESCHEINIGUNG
EXPORT LICENCE OR ADVANCE FIXING CERTIFICATE
EKSPORTLICENS ELLER FORUDFASTSÆTTELSESATTEST
ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΙΚΟ ΕΞΑΓΩΓΗΣ Ή ΠΡΟΚΑΘΟΡΙΣΜΟΥ
TITOLO D'ESPORTAZIONE O DI PREFISSAZIONE
UITVOER- OF VOORFIXATIECERTIFICAAT

EF EG EK EC CE

1

DEMANDE

2

3 a) **Organisme émetteur** (nom et adresse) :

4 a) **Demandeur** (nom, adresse complète et État membre) :

3 b)

4 b)

5 PRODUIT À EXPORTER

6 Dénomination commerciale :

7 Désignation selon la nomenclature du tarif douanier commun :

8 Numéro du tarif douanier commun :

9 Numéro de la statistique (1) :

10 Poids net, volume, etc. (2) : (en chiffres)

11 Poids net, volume, etc. (2) : (en lettres)

12 Mentions particulières :

13 Pays de destination : Obligatoire : OUI ☐ NON ☐

14 Préfixation demandée : OUI ☐ NON ☐

15 Montant total de la caution en monnaie nationale :

16 Adjudication demandée : OUI ☐ NON ☐

Fait à , le

(Signature du demandeur)

(1) À remplir selon la réglementation de l'État membre de délivrance ; cette mention n'affecte pas la validité du certificat.
(2) Avec indication de l'unité.

ANNEXE II

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Présent règlement	Règlement (CEE) n° 193/75	Règlement (CEE) n° 1373/70
Article 1er	Article 1er	Article 1er
Article 2	Article 4 paragraphe 1	Article 4 paragraphe 1
Article 3	Article 4 paragraphe 2	Article 4 paragraphe 2
Article 4	—	—
Article 5	Article 4 paragraphes 3 et 4	Article 4 paragraphes 3 et 4
Article 6	Article 4 *bis* paragraphe 1	—
Article 7	Article 4 *quater* paragraphe 1	—
Article 8	Article 2	Article 2
Article 9	Article 3	Article 3
Article 10	Article 10 paragraphe 2 première phrase	Article 9 paragraphe 2 première phrase
Article 11	Article 16 paragraphe 3	Article 14 paragraphe 3
Article 12	Article 5 paragraphe 1 premier et deuxième alinéas, paragraphe 3	Article 5 paragraphe 1 premier et deuxième alinéas, paragraphe 3
Article 13	Article 5 paragraphe 1 troisième alinéa, paragraphes 2 et 4	Article 5 paragraphe 1 troisième alinéa, paragraphes 2 et 4
Article 14	Article 6 paragraphes 1, 2 et 3	Article 6 paragraphes 1, 2 et 3
Article 15	Article 7	Article 7
Article 16	Article 13	Article 12
Article 17	Article 14	Article 12 *bis*
Article 18	Article 8	Article 7 *bis*
Article 19	Article 9 paragraphe 3 premier alinéa	Article 8 paragraphe 2 premier alinéa
Article 20	Article 10 paragraphe 1 paragraphe 2 deuxième phrase paragraphe 3	Article 9 paragraphe 1, paragraphe 2 deuxième phrase, paragraphe 3
Article 21	Article 9 paragraphes 1 et 2	Article 8 paragraphe 1
Article 22	Article 9 paragraphe 3 deuxième et troisième alinéas	Article 8 paragraphe 2 deuxième et troisième alinéas
Article 23	—	—
Article 24	Article 11 paragraphes 1 et 2	Article 10 paragraphes 1 et 2
Article 25	Article 11 paragraphe 3	Article 10 paragraphe 3
Article 26	Article 12	Article 11
Article 27	Article 15	Article 13
Article 28	Article 16 paragraphes 1, 2 et 4	Article 14 paragraphes 1, 2 et 4
Article 29	Article 17 paragraphe 1	Article 15 paragraphe 1
Article 30	Article 17 paragraphe 2	Article 15 paragraphe 2
Article 31	Article 17 paragraphes 3, 4, 5, 6	Article 15 paragraphes 3 et 3 *bis*
Article 32	Article 17 paragraphe 8	Article 15 paragraphe 5
Article 33	Article 18	Article 16
Article 34	Article 17 paragraphe 7	Article 15 paragraphe 4
Article 35	—	—
Article 36 } Article 37 }	Article 20	Article 18
Article 38	Article 4 *bis* paragraphes 2, 3, 4 et 5	—
Article 39	Article 4 *ter*	—
Article 40	Article 4 *quater* paragraphe 2	—
Article 41	—	—
Article 42	—	—
Article 43	Article 19	Article 17
Article 44	Article 19 *bis*	—